

the measures set out under paragraph 1 above, and particularly those referring to the entry into Palestine of armed bands and fighting personnel, groups and individuals, and weapons and war materials.

Adopted at the 283rd meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

48 (1948). Resolution of 23 April 1948

[S/727]

The Security Council,

Referring to its resolution 46 (1948) of 17 April 1948 calling upon all parties concerned to comply with specific terms for a truce in Palestine,

Establishes a Truce Commission for Palestine composed of representatives of those members of the Security Council which have career consular officers in Jerusalem, noting, however, that the representative of Syria has indicated that his Government is not prepared to serve on the Commission. The function of the Commission shall be to assist the Security Council in supervising the implementation by the parties of its resolution 46 (1948);

Requests the Commission to report to the President of the Security Council within four days regarding its activities and the development of the situation, and subsequently to keep the Security Council currently informed with respect thereto.

The Commission, its members, their assistants and its personnel shall be entitled to travel, separately or together, wherever the Commission deems necessary to carry out its tasks.

The Secretary-General shall furnish the Commission with such personnel and assistance as it may require, taking into account the special urgency of the situation with respect to Palestine.

Adopted at the 287th meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (Colombia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics).

Decisions

At its 295th meeting, on 18 May 1948, the Council decided to send a questionnaire to the Governments of Egypt, Saudi Arabia, Transjordan, Iraq, Yemen, Syria and Lebanon, to the Arab Higher Committee and to the Jewish Authorities in Palestine, and to request replies within forty-eight hours from noon

mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et en particulier de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel combattant, groupes ou individus, ainsi que d'armes et de matériel de guerre.

Adoptée à la 283^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

48 (1948). Résolution du 23 avril 1948

[S/727]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 46 (1948) du 17 avril 1948 invitant toutes les parties en cause à observer certaines dispositions précises relatives à une trêve en Palestine,

Etablit une Commission de trêve pour la Palestine composée des représentants des membres du Conseil de sécurité qui ont des représentants consulaires de carrière à Jérusalem, notant toutefois que le représentant de la Syrie a fait savoir que son gouvernement n'est pas disposé à faire partie de la Commission. La fonction de la Commission sera d'aider le Conseil de sécurité à surveiller l'exécution par les parties de sa résolution 46 (1948);

Invite la Commission à faire rapport au Président du Conseil de sécurité dans un délai de quatre jours sur ses activités ainsi que sur l'évolution de la situation et, ensuite, à tenir le Conseil de sécurité au courant des mêmes faits.

La Commission, ses membres, leurs adjoints et son personnel auront le droit de voyager, séparément ou ensemble, partout où la Commission estimera nécessaire de remplir ses fonctions.

Le Secrétaire général, tenant compte de l'urgence particulière de la situation en Palestine, fournira à la Commission le personnel et l'aide dont elle pourrait avoir besoin.

Adoptée à la 287^e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

A sa 295^e séance, le 18 mai 1948, le Conseil a décidé d'envoyer un questionnaire aux Gouvernements de l'Egypte, de l'Arabie Saoudite, de la Transjordanie, de l'Irak, du Yémen, de la Syrie et du Liban, au Haut Comité arabe et aux autorités juives en Palestine, et de demander que les réponses lui parviennent dans un